

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Décret portant octroi d'un crédit complémentaire d'un montant brut de 1'390'000 francs destiné à financer des interventions urgentes et la reconstruction de la RC 2185 suite à l'événement survenu le 22 juin 2021 à Cressier, du 7 décembre 2021.
2. Loi portant modification de la loi de santé (LS), du 7 décembre 2021.
3. Loi portant modification temporaire de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 7 décembre 2021.
4. Loi modifiant la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 7 décembre 2021.
5. Loi portant modification de la loi sur les subventions (LSub), du 7 décembre 2021.
6. Loi modifiant la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 8 décembre 2021.
7. Loi modifiant la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI) et la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC) (Prorogation de la disposition transitoire à la modification du 27 mars 2019), du 8 décembre 2021.
8. Loi portant modification de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 8 décembre 2021.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 51 de la Feuille officielle, du 23 décembre 2021. Le délai référendaire sera échu le 23 mars 2022.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 12 janvier 2022.

Neuchâtel, le 20 décembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Teneur des lois et du décret :

Décret portant octroi d'un crédit complémentaire d'un montant brut de 1'390'000 francs destiné à financer des interventions urgentes et la reconstruction de la RC 2185 suite à l'événement survenu le 22 juin 2021 à Cressier

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991, et son ordonnance ;

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi cantonale sur la protection et la gestion des eaux, du 12 octobre 2012, et son règlement d'exécution ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 22 septembre 2021,

décète :

Article premier Un crédit d'engagement complémentaire de 1'390'000 francs est accordé au Conseil d'État pour les travaux d'intervention d'urgence et la reconstruction de la RC 2185. Ce complément porte le crédit d'engagement initial à un montant brut de 2'070'000 francs.

Art. 2 Le montant total figurant à l'article 1 représente le montant brut des travaux, auquel il faut retrancher 308'000 francs de subventions fédérales, portant ainsi à 1'762'000 francs le montant net global finalement à charge de l'État.

Art. 3 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 4 Les détails d'exécution des travaux sont confiés au soin du Conseil d'État. Le rapport de gestion financière donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des dépenses engagées et sur leur financement.

Art. 5 Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes, du 20 août 2014.

Art. 6 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 7 décembre 2021

générale,

Au nom du Grand Conseil :
Le président, *La secrétaire*
Q. DI MEO J. PUG

Loi portant modification de la loi de santé (LS)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 22 septembre 2021,
décède :

Article premier La loi de santé, du 6 février 1995, est modifiée comme suit :

Dossier
électronique du
patient (DEP)

Art. 26a (nouveau)

¹L'État favorise et peut soutenir financièrement le développement du dossier électronique du patient (DEP) au sens de la loi sur le dossier électronique du patient (LDEP), du 19 juin 2015, ou des projets cantonaux en lien avec celui-ci.

²L'État peut notamment créer, adhérer et/ou participer financièrement à des organisations portant la mise en place, l'exploitation et le développement du DEP.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 7 décembre 2021

Au nom du Grand Conseil :
Le président, *La secrétaire générale,*
Q. DI MEO J. PUG

Loi portant modification temporaire de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 22 septembre 2021,
décède :

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Insertion précédent l'annexe :

Modification temporaire du 7 décembre 2021

Pour l'exercice 2022, en raison des effets (coûts et baisses de recettes) engendrés par la crise sanitaire liée à la Covid-19, le prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle peut déroger aux règles relatives au prélèvement figurant à l'article 50. Le prélèvement ne peut servir qu'à compenser des effets identifiés comme relatifs à la Covid-19 sur l'exercice 2022.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 7 décembre 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Q. DI MEO

La secrétaire générale,
J. PUG

Loi modifiant la loi sur l'accueil des enfants (LAE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 22 septembre 2021,
décète :

Article premier La loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 14

¹Les employeurs versent une contribution qui s'élève au plus à 0,18 pour cent des salaires déterminants selon la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946 (suite de la phrase biffée).

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 7 décembre 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Q. DI MEO

La secrétaire générale,
J. PUG

Loi portant modification de la loi sur les subventions (LSub)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 6 juillet 2020,
décède :

Article premier La loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 3

³*Abrogé.*

Art. 3a (nouveau)

Inventaire
1. principe

¹Le Conseil d'État dresse annuellement un inventaire des subventions versées.

²L'inventaire ne porte que sur les subventions significatives. Le Conseil d'État définit par voie de règlement ce qu'il faut entendre par subventions significatives ; pour ce faire, il se réfère notamment au montant de la subvention, à son caractère répétitif et au domaine duquel la subvention relève. Il consulte la commission des finances, qui émet un préavis sur la définition proposée.

³Le Conseil d'État définit dans quelle mesure l'inventaire comprend les subventions en nature.

Art. 3b (nouveau)

2. publication

Le Conseil d'État procède à la publication de l'inventaire, dans le respect de la législation en matière de protection des données et de transparence.

Art. 11, al. 1 et 2

¹Les subventions seront prévues sous la forme de prestations pécuniaires, de prêts sans intérêts ou à taux d'intérêt réduit, ... (*suite inchangée*)

²Afin de favoriser l'efficacité, on cherchera à éviter les subventions proportionnelles à la dépense pour donner la préférence aux subventions

forfaitaires liées à un projet ou à un programme, ainsi qu'aux subventions globales assorties d'un accord de prestations.

Art. 20

¹En règle générale, les subventions sont allouées par le biais de contrats de droit public.

²Dans des cas spécifiques, définis par voie réglementaire, elles peuvent faire l'objet de décisions.

Art. 21

Contrats de droit public

¹Le contrat de droit public doit décrire de manière détaillée les prestations de chaque partie. Il doit revêtir la forme écrite.

²Il doit indiquer la base légale permettant l'octroi de la subvention, la nature et le montant de la subvention.

³Il règle au surplus notamment les points suivants :

- a) le terme prévu pour le versement de la subvention et, le cas échéant, la durée de l'aide ;
- b) la durée du contrat et les éventuelles possibilités de résiliation ;
- c) les conséquences de l'absence de budget ou d'un budget insuffisant octroyé par le Grand Conseil ;
- d) les exigences en matière d'information et de contrôle ;
- e) des conditions en matière de gestion financière.

Art. 22

Décisions

Les dispositions de l'article 21 sont applicables par analogie aux décisions d'octroi de subventions

Art. 24, al. 1 et 3

¹Les subventions forfaitaires ou globales au sens de l'article 11 sont calculées en tenant compte des principes suivants :

- a) les dépenses ne sont prises en compte que dans la mesure où elles sont effectivement supportées et pour autant qu'elles soient absolument nécessaires à un accomplissement approprié de la tâche considérée ;
- b) les prestations fournies au personnel ne peuvent être prises en compte que dans la mesure où elles ne dépassent pas globalement les conditions fixées par le droit cantonal pour des fonctions semblables dans l'administration ou les conditions découlant d'autres références reconnues par le Conseil d'État ;
- c) les amortissements peuvent être pris en compte pour autant qu'ils n'excèdent pas les taux légaux ou usuels pratiqués par l'État et qu'ils soient absolument nécessaires à un accomplissement approprié de la tâche considérée ;

- d) les amortissements sur les investissements qui ont été partiellement financés par des subventions ne peuvent être pris en compte que pour le surplus ;
- e) les revenus sont pris en compte dans la mesure où ils sont effectivement perçus et pour autant que les dépenses nécessaires à leur obtention soient subventionnées.

³Abrogé

Art. 24a (nouveau)

Couverture de
déficit

¹Sous réserve de l'alinéa 2 et des dispositions légales et concordataires contraires, les subventions ne prennent pas la forme d'une couverture de déficit.

²Un déficit peut être garanti pour une durée limitée lorsque la ou le bénéficiaire est conduit à prendre un risque particulier, par exemple en cas d'expérimentation d'une nouvelle prestation, d'innovation ou de projet-pilote.

Art. 26

La prise en charge d'un éventuel dépassement du montant de la subvention fixée par le contrat de droit public ou par la décision doit faire l'objet d'un avenant au contrat ou d'une décision complémentaire.

Art. 28, al. 1

¹La ou le bénéficiaire fournit annuellement un rapport d'activités. Au surplus, il ou elle est tenu-e de collaborer avec l'autorité compétente, ou les organes de contrôle qu'elle désigne, aussi bien avant qu'après l'octroi de la subvention, en mettant ses dossiers à disposition et en fournissant sur demande tous renseignements utiles.

Art. 29, note marginale, al. 1 et 3

Gestion des
institutions et
révision
1. généralités

¹Les institutions publiques et privées dont les prestations sont subventionnées par le canton doivent être gérées selon les principes de l'utilisation économe et efficace des fonds.

³Abrogé

Art. 29a (nouveau)

2. audit

¹Toute subvention excédant un certain montant doit faire l'objet d'un audit périodique spécifique de l'utilisation de la subvention.

²Le Conseil d'État arrête par voie de règlement :

- a) le montant à partir duquel des audits sont réalisés ;
- b) la fréquence à laquelle des audits doivent être réalisés ;
- c) par qui les audits doivent être réalisés ;
- d) le périmètre des audits ;

e) la prise en charge des coûts des audits.

³Il peut prévoir des exceptions à l'obligation d'audit pour les bénéficiaires de subventions qui font l'objet d'un audit similaire en application d'une autre législation.

Art. 32

Subvention
octroyée à tort
1. résiliation du
contrat

¹S'il apparaît que la subvention a été indûment promise ou versée en violation des dispositions légales applicables ou sur la base d'un état de faits inexact ou incomplet, l'autorité résilie le contrat de droit public et exige la restitution des prestations indûment versées.

²Elle renonce à résilier le contrat, respectivement à exiger la restitution des prestations :

- a) si la ou le bénéficiaire a pris, au vu de l'octroi de la subvention, des mesures qui ne sauraient être annulées sans entraîner des pertes financières difficilement supportables ;
- b) s'il apparaît qu'il lui était difficile de déceler la violation du droit ;
- c) si la présentation inexacte ou incomplète des faits ne lui est pas imputable ;
- d) si la résiliation du contrat devait avoir des conséquences graves sur la réalisation de tâches prescrites par le droit cantonal ou de tâches de droit public déléguées par l'État.

³Abrogé

Art. 33

2. révocation de la
décision

Les décisions sont révoquées aux mêmes conditions et avec les mêmes conséquences.

Art. 38a (nouveau)

Disposition
transitoire à la
modification du 7
décembre 2021

¹Les décisions et contrats de prestations prévoyant la couverture de déficit restent valables jusqu'à leur échéance. Leur éventuel renouvellement doit être conçu de manière à ce qu'aucune subvention garantissant un déficit de manière non conforme à la présente loi ne soit versée dès la sixième année après l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Les dispositions légales cantonales prévoyant la couverture de déficit doivent être adaptées à la présente loi. Dans un délai de 2 ans, le Conseil d'État dresse un inventaire des dispositions prévoyant une couverture de déficit. Dans un délai maximum de 5 ans, il soumet au Grand Conseil des propositions visant à leur maintien ou à leur abrogation.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 7 décembre 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Q. DI MEO

La secrétaire générale,
J. PUG

Loi modifiant la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence,
du 14 décembre 2018 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 5 juillet 2021,

décède :

Article premier La loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC) du
22 mars 1910, est modifiée comme suit :

Art. 13b (nouveau)

Surveillance
électronique
(art. 28c CC)

¹Le Tribunal civil ayant ordonné la surveillance électronique est
compétent pour en fixer le cadre et les conditions. Il fixe la participation
de l'auteur-e de l'atteinte aux coûts d'exécution.

²Le service pénitentiaire est chargé de l'exécution technique de la mesure
ordonnant le port par l'auteur-e de l'atteinte d'un appareil électronique non
amovible au sens de l'article 28c CC. Lorsque l'auteur-e de l'atteinte est
domicilié-e à titre principal ou secondaire dans un autre canton, il peut
déléguer audit canton, d'entente avec celui-ci, l'exécution technique de la
mesure et le Tribunal civil en est informé.

³Le service pénitentiaire veille à ce que les données enregistrées relatives
aux personnes concernées ne soient utilisées que pour l'exécution de
l'interdiction et à ce qu'elles soient effacées au plus tard douze mois après
la fin de la mesure (art. 28c, al. 3 CC).

⁴Le service pénitentiaire communique au Tribunal civil les données
pertinentes constituant une possible violation du jugement.

⁵La loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes
adultes (LPMPA), du 24 mai 2016, est applicable pour le surplus.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 8 décembre 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Q. DI MEO

La secrétaire générale,
J. PUG

Loi modifiant la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI) et la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC) (Prorogation de la disposition transitoire à la modification du 27 mars 2019)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission péréquation et régions, du 9 novembre 2021,

décède :

Article premier La loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000, est modifiée comme suit :

Disposition transitoire à la modification du 27 mars 2019, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Pour les années 2020 à 2023, une allocation temporaire de 1,5 million de francs, financée par le fonds d'aide aux communes, est répartie entre les communes au prorata de la population de chacune d'elles et en fonction de l'altitude à laquelle cette dernière réside.

Art. 2 La loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC), du 3 décembre 2001, est modifiée comme suit :

Disposition transitoire à la modification du 27 mars 2019 (nouvelle teneur)

Pour les années 2020 à 2023, le fonds est mis à contribution pour le financement de l'allocation temporaire répartie entre les communes au prorata de la population et en fonction de l'altitude à laquelle cette dernière réside.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe son entrée en vigueur, qui peut le cas échéant intervenir de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2022.

Neuchâtel, le 8 décembre 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Q. DI MEO

La secrétaire générale,
J. PUG

Loi portant modification de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 28 juin 2021, et de la commission des finances, du 2 novembre 2021,

décète :

Article premier La loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, est modifiée comme suit :

Art. 57

¹L'État et les communes doivent présenter en annexe de leurs comptes les bilans et comptes de résultats condensés des institutions indépendantes ainsi que des autres autorités ou organismes (ci-après : organisations) dans lesquelles ils détiennent au moins 20% du capital.

²Ils ont la possibilité de consolider dans leurs comptes ceux des organisations dans lesquelles ils détiennent au moins 20% du capital.

³Sont par ailleurs mentionnées toutes les institutions indépendantes dont la prise en compte permet une meilleure évaluation de la situation financière de la collectivité.

⁴Abrogé.

⁵Abrogé.

Art. 58

Abrogé.

Art. 81

Abrogé.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 8 décembre 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Q. DI MEO

La secrétaire générale,

J. PUG